



LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION SUPPLÉMENTAIRE
LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
DU GOUVERNEMENT DE LA GUYANE



Cayenne, le 18 juillet 2018

Le Recteur de l'Académie de la Guyane
Chancelier de l'Université
Directeur Académique des Services
de l'Éducation Nationale

à

Mesdames, Messieurs les
Directeurs (directrices) d'école

S/C

Mesdames, Messieurs les
IEN de circonscription

RECTORAT

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
D'ACADÉMIE - SG

Affaire suivie par :
Fimén MARIC-MARIC
sg@ac-guyane.fr

Ref : FPM / PBI / 113

Secrétariat

Téléphone
05 94 27 19 49

Fax
05 94 27 19 37

B.P. 6011
97306 CAYENNE Cedex

Objet : fonctionnement des classes de langues maternelles

Le fonctionnement des classes de langues maternelles de l'Académie de la Guyane s'inscrit dans le cadre :

1) de l'article L321-4 du code de l'éducation adopté par l'Assemblée nationale en seconde lecture le 5 juin 2013 : « Dans les académies d'outremer, des approches spécifiques sont prévues dans l'enseignement de l'expression écrite et orale et de la lecture au profit des élèves issus des milieux principalement créolophone et amérindien »,

2) des directives ministérielles du 14 juin 2016 relatives au bilinguisme dans les écoles de Guyane (compte rendu intégral des travaux de l'Assemblée Nationale – XIV^e législature – session ordinaire 2015 – 2016 - 1^{ère} séance du 14/06/16).

Ces langues sont enseignées au travers de deux modalités :

- a) le dispositif I.L.M
- b) l'enseignement dispensé par les professeurs des écoles habilités en langue amérindienne ou businenge(s).

Le dispositif I.L.M (Intervenants en langue maternelle) a pour mission d'aider les élèves à s'approprier l'école, de leur donner la possibilité de mieux maîtriser leur langue maternelle et de valoriser leur culture afin de développer l'estime de soi et l'acquisition du français comme langue seconde.

L'école doit clairement expliciter, dans son projet d'école, la contribution de la classe de langue maternelle aux apprentissages des élèves qui la fréquentent.

Le travail des ILM s'organise au travers de 3 axes :

- ✓ Favoriser le développement du langage et de la pensée des élèves dans leur langue maternelle
- ✓ Être le représentant de la culture des enfants dans l'école
- ✓ Être l'intermédiaire entre les familles et l'école

Les ILM interviennent en priorité dans les sections de maternelle. Tous les élèves d'une classe d'âge concernée ont vocation à fréquenter la classe dans laquelle leur langue maternelle est enseignée. **L'enseignant doit donc y envoyer tous ses élèves quelles que soient les difficultés que peut avoir tel ou tel élève en français.** L'exposition quotidienne de l'élève à sa langue maternelle doit tendre à un **minimum de 2 séances quotidiennes de 30 min.** Il est essentiel que les équipes pédagogiques dotées du moyen supplémentaire qu'est l'les ILM garantissent la cohérence et la continuité des apprentissages en langue maternelle tout au long du cycle.

Il est demandé à chaque école dotée d'une classe de langue maternelle d'établir un document numérique¹ (à faire remonter aux services du Dassen via la voie hiérarchique avant la fin du 1^{er} trimestre) qui indique les effectifs et l'emploi du temps de chaque classe bénéficiant de cet enseignement. L'IEN-LGuy. compile ces données et en fait un compte rendu à chaque circonscription.

Suivi de cohorte PS-MS-GS : La prise en charge des élèves doit être organisée en fonction de ces principes pour garantir l'efficacité pédagogique du dispositif. Ces contraintes influent sur le fonctionnement de l'école et de l'équipe pédagogique. Une classe et ses élèves qui sont inscrits dans un module de langue maternelle doivent en bénéficier sur l'ensemble du cycle qu'ils accompliront tout au long de l'école maternelle, tout en respectant les dispositions relatives aux taux d'exposition.

Service des ILM – action de médiation

Les ILM comme leurs collègues P.E sont soumis aux mêmes obligations professionnelles que leurs collègues P.E : participation aux conseils (d'école, de maîtres, de cycle), aux animations pédagogiques, aux APC et à la surveillance des récréations.

4 ILM référents (Mme Bonita Alido, Mr Denis Béguin, Mr Miefi Moese & Mr Ricardo Simiesong) consacrent une partie de leur service à la formation, à l'accompagnement de leurs collègues ILM, à la création et l'évaluation de ressources didactiques bilingues (nenge(e) tongo - français).

Hors formation, les écoles dotées d'ILM ne pourront plus dépasser un quota de 25 jours de non-présence devant élèves pour les actions de médiation.

Les directeurs (trices) d'école transmettront en début d'année scolaire à la circonscription le calendrier de ces 25 journées.

Des interventions peuvent être éventuellement envisagées en direction du cycle 2 que si deux conditions sont remplies :

1. Le volume horaire dû aux classes maternelles de l'école n'occupe pas la totalité du service de l'ILM (24 heures hebdomadaire).
2. La nature des interventions doit être clairement identifiée et formalisée par une demande écrite aux IEN concernés (circonscription et en charge de l'enseignement des Langues de Guyane), dûment motivée (champ disciplinaire, compétence visée, quantification des interventions en rapport).

¹ Une matrice à renseigner sera envoyée par l'IEN-LGuy.

Absences

En cas d'absence du P.E d'où proviennent ses groupes d'élèves, l'ILM continuera à en assurer la prise en charge.

■ Professeurs des écoles habilités à enseigner en/une langue amérindienne ou businenge(e)

- a) L'enseignement d'une langue amérindienne ou businenge(e) dispensé par les professeurs des écoles-locuteurs habilités est une **discipline à part entière** dont les compétences, les attendus, les repères de progressivité sont définis dans les programmes LVER 2015 (cycle 2 : pp 29-35 ; cycle 3 : pp 126-136).

Compte tenu des priorités fixées par le Ministère pour ces langues et de la relation didactique que les élèves ciblés entretiennent avec celles-ci (L1), les enseignants concernés favoriseront les activités renvoyant à la maîtrise de la langue et/ou à la lecture/écriture et/ou au travers d'une approche de type DNL (discipline non linguistique).

- b) Des modalités diverses peuvent organiser cet enseignement : échanges de service entre collègues, mais son **caractère obligatoire** – à raison d'1h30 minimum hebdomadaire - ne saurait être remis en cause.
- c) Par ailleurs, cet enseignement doit pouvoir assurer **cohérence et continuité** afin d'atteindre les objectifs fixés par l'institution. C'est pourquoi l'offre proposée aux élèves devrait – a minima - proscrire les changements de langue à l'intérieur d'un même cycle.

- d) **Cas des PE habilités enseignant dans des écoles dotées d'ILM :**

Les ILM enseignants n'ont pas vocation à accueillir les élèves issus des classes des PE habilités, sauf dans le cas où un projet partagé par les deux classes nécessite des échanges d'élèves. Ce projet doit faire l'objet d'une formalisation et doit être validé par l'EN de circonscription et l'EN Langues de Guyane.

Pour le Recteur et son Adjoint
Le secrétaire général de l'Académie

Firmin PIERRE-MARIE